

2025 numéro 37
24 juillet 2025

FiscAlerte – Canada

Le Canada annonce d'autres mesures pour soutenir le secteur de l'acier au pays

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 16 juillet 2025, le gouvernement du Canada a présenté des mesures visant à stabiliser le marché intérieur de l'acier et à empêcher tout détournement des courants commerciaux dans la foulée des droits de douane imposés par les États-Unis sur les importations de produits de l'acier et de l'aluminium. Plus précisément, le gouvernement du Canada appliquera une surtaxe de 50 % sur les importations de produits de l'acier qui proviennent de la plupart des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord de libre-échange (« ALE ») et qui excèdent le contingent tarifaire correspondant à 100 % des volumes de 2024. Le gouvernement du Canada réduira également de moitié le contingent tarifaire s'appliquant aux importations de produits de l'acier provenant de pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'ALE.

D'autres investissements ont aussi été annoncés pour soutenir le secteur canadien de l'acier et les travailleurs de l'acier canadiens.

Le même jour, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024) et le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (le « décret de modification ») a été publié dans la *Gazette du Canada*. Ce décret modifie le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* afin d'accorder un allégement supplémentaire de la surtaxe à l'égard de produits dont l'offre a été jugée insuffisante ainsi que pour certaines entreprises qui ne peuvent pas éviter les surtaxes en raison d'obligations contractuelles ou d'autres circonstances exceptionnelles. Le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* est également modifié afin d'apporter des changements à la portée de certaines remises.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Restriction et réduction des importations d'acier étranger

Contexte

Le 19 juin 2025, le gouvernement du Canada a annoncé plusieurs mesures visant à protéger les producteurs canadiens de produits de l'acier et de l'aluminium de l'incidence des droits de douane américains, dont l'établissement de nouveaux contingents tarifaires correspondant à 100 % des volumes de 2024 sur les importations de produits de l'acier provenant de pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le Canada¹.

Le 27 juin 2025, le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 50 % sur certaines importations de produits de l'acier provenant de pays non signataires d'ALE conformément au *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (le « décret relatif à la surtaxe »).

Derniers développements concernant l'importation de certains produits de l'acier

Le 16 juin 2025, le gouvernement du Canada a [annoncé](#) les mesures suivantes pour réduire les importations de produits de l'acier étrangers sur le marché canadien :

- ▶ À compter du 1^{er} août 2025, le Canada imposera des contingents tarifaires correspondant à 100 % des volumes de 2024 sur les importations de produits de l'acier provenant de pays (autres que les États-Unis) avec lesquels le Canada a conclu un ALE. Des droits de douane de 50 % s'appliqueront aux importations dépassant les volumes de 2024.
- ▶ Les niveaux de contingent tarifaire pour les produits de l'acier provenant de pays n'ayant pas conclu d'ALE avec le Canada seront réduits, passant de 100 % à 50 % des volumes de 2024, et des droits de douane de 50 % s'appliqueront aux importations dépassant ces niveaux.
- ▶ Le Canada imposera des droits de douane supplémentaires de 25 % sur les importations d'acier qui proviennent de tous les pays autres que les États-Unis et qui contiennent de l'acier fondu et coulé en Chine. Cette mesure sera instaurée avant la fin de juillet 2025.

Aucune modification ne s'appliquera aux accords commerciaux conclus avec les États-Unis et le Mexique, y compris les récentes mesures commerciales relatives aux États-Unis.

Le même jour, le décret relatif à la surtaxe a été publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* et enregistré sous le numéro DORS/2025-148. Le décret relatif à la surtaxe, qui est entré en vigueur le 27 juin 2025, établit un contingent tarifaire correspondant à 100 % des volumes de 2024 sur les importations de certains produits de l'acier provenant de pays non signataires d'ALE. Comme il est susmentionné, le gouvernement du Canada a annoncé par la

¹ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 32, [*Le Canada annonce un nouveau projet de loi visant la sécurité frontalière ainsi que d'autres mesures pour protéger les secteurs de l'acier et de l'aluminium*](#), d'EY.

suite qu'il réduirait le contingent tarifaire pour les pays non signataires d'ALE pour les faire passer de 100 % à 50 % des volumes de 2024, vraisemblablement dans le cadre d'un décret de modification.

Le décret relatif à la surtaxe sera abrogé le 27 juin 2026. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 35, [*Canada : Surtaxe sur l'acier, consultations sur la pénurie d'approvisionnement et annulation de la TSN*](#), d'EY.

En outre, le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée* (le « décret relatif à la LMIC ») pris en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* a été publié dans la *Gazette du Canada* et enregistré sous le numéro DORS/2025-149 le 16 juillet 2025. Le décret relatif à la LMIC, qui est entré en vigueur le 27 juin 2025, ajoute à l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* des produits de l'acier qui sont assujettis au décret relatif à la surtaxe. Les importateurs doivent obtenir une licence d'importation spécifique à l'expédition en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour déclarer qu'une importation de produits de l'acier est soumise au contingent tarifaire et pour qu'elle soit exonérée de la surtaxe. Une telle licence ne sera pas délivrée après l'atteinte des quantités maximales du contingent tarifaire au cours d'un trimestre, et la surtaxe s'appliquera à toute importation supplémentaire.

Le décret relatif à la LMIC sera abrogé le 27 juin 2026.

Changements apportés au Crédit pour les grandes entreprises touchées par les droits de douane (« CGETDD »)

En plus des mesures déjà mentionnées, le gouvernement du Canada a [annoncé](#) d'autres mesures pour soutenir les travailleurs canadiens de l'acier et la production nationale d'acier. Parmi celles-ci, mentionnons des changements apportés aux modalités du CGETDD afin de permettre à la Corporation de financement d'urgence d'entreprises du Canada (la « CFUEC ») de renforcer davantage l'industrie de l'acier, notamment :

- ▶ Réduction du chiffre d'affaires minimum requis en le faisant passer de 300 millions de dollars à 150 millions de dollars
- ▶ Réduction du montant de prêt minimum de 60 millions de dollars à 30 millions de dollars
- ▶ Prolongation de la durée du prêt en la faisant passer de cinq ans à sept ans
- ▶ Réduction du taux d'intérêt initial
- ▶ Habilitation de la CFUEC à détenir une participation dans des entreprises
- ▶ Obligation pour les entreprises de prioriser le maintien en poste des travailleurs

Pour en savoir davantage sur le CGETDD, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 26, [*Dernières mesures d'allégement pour les entreprises canadiennes touchées par les droits de douane américains*](#), d'EY.

Décrets de remise de la surtaxe des États-Unis

Contexte

À titre de contre-mesure aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les marchandises canadiennes², dont les produits de l'acier et de l'aluminium, ainsi que sur les importations de voitures de tourisme et de camions, le Canada a imposé des surtaxes en prenant les décrets suivants :

- ▶ *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1) (DORS/2025-66)*
- ▶ *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025) (DORS/2025-95)*
- ▶ *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025) (DORS/2025-118)*

Les décrets DORS/2025-66 et DORS/2025-95 imposent une surtaxe de 25 % sur diverses marchandises importées des États-Unis, dont les produits de l'acier et de l'aluminium. Le décret DORS/2025-118 impose une surtaxe de 25 % sur les véhicules non conformes à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (l'*« ACEUM »*) fabriqués aux États-Unis ainsi que sur le contenu non canadien et non mexicain des véhicules conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis.

Par la suite, dans le cadre de consultations publiques concernant un potentiel cadre de remise, divers intervenants ont mentionné que leur capacité à délaisser les fournisseurs américains pouvait être limitée en raison de l'absence de fournisseurs de rechange viables (pénurie), d'exigences particulières en matière de certification ou d'obligations contractuelles.

Le 15 avril 2025, le gouvernement du Canada a annoncé une série de mesures d'allégement temporaires à l'intention des entreprises canadiennes touchées par les droits de douane américains, dont le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025) (DORS/2025-122)* et le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (véhicules automobiles, 2025) (TR/2025-60)*.

Derniers développements concernant le décret de remise de la surtaxe des États-Unis

Le 16 juillet 2025, le décret de modification a été publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* et enregistré sous le numéro DORS/2025-147.

² Pour un résumé des récents droits de douane américains et des contre-mesures canadiennes, veuillez consulter les bulletins FiscAlerte 2025 numéro 15, [Le Canada impose de nouveaux tarifs douaniers sur les produits originaires des États-Unis en réponse aux tarifs douaniers américains sur les produits de l'acier et de l'aluminium canadiens](#), FiscAlerte 2025 numéro 25, [Relation commerciale Canada-États-Unis : dernières nouvelles en date du 10 avril 2025](#), et FiscAlerte 2025 numéro 35, [Canada : Surtaxe sur l'acier, consultations sur la pénurie d'approvisionnement et annulation de la TSN](#), d'EY.

Le décret de modification modifie le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* afin de prévoir un allégement supplémentaire de la surtaxe en cas de circonstances exceptionnelles et un allégement pour les importations de véhicules automobiles donnés.

Plus précisément, il étend la remise aux produits classés sous un numéro tarifaire figurant à l'une des annexes suivantes :

- ▶ L'annexe 2 prévoit une exonération de la surtaxe à l'égard de 46 produits importés des États-Unis à partir de l'entrée en vigueur du décret relatif à la surtaxe pertinent au motif que l'offre pour ces produits a été jugée insuffisante.
- ▶ L'annexe 3 prévoit une exonération de la surtaxe à l'égard de certains produits de l'acier importés des États-Unis à partir du 13 mars 2025.
- ▶ L'annexe 4 prévoit une exonération de la surtaxe à l'égard de certains produits importés des États-Unis par 23 entreprises lorsque des circonstances exceptionnelles (comme des obligations contractuelles inévitables) pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur l'économie canadienne si la remise n'était pas accordée.
- ▶ L'annexe 5 prévoit une exonération de la surtaxe à l'égard de certaines importations de véhicules automobiles qui étaient assujetties à la surtaxe en vertu du décret DORS/2025-118, y compris les caravanes motorisées, les ambulances, les corbillards, les fourgons cellulaires et les véhicules tout-terrain.

De façon générale, une remise sera accordée pour les marchandises énumérées importées au Canada à partir de la date d'entrée en vigueur du décret relatif à la surtaxe pertinent et avant le 16 octobre 2025. Toutefois, pour les marchandises figurant à l'annexe 3, la période d'exonération de la surtaxe se prolonge jusqu'au 13 mars 2026. En outre, la période d'exonération de la surtaxe varie selon l'entreprise pour les marchandises mentionnées à l'annexe 4.

Décret de remise de la surtaxe de la Chine

Contexte

Conformément au *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* (DORS/2024-187), le Canada impose, depuis le 1^{er} octobre 2024, une surtaxe de 100 % sur les véhicules électriques fabriqués en Chine, et, depuis le 22 octobre 2024, une surtaxe de 25 % sur les produits de l'acier et de l'aluminium fabriqués en Chine.

Afin de prévoir une exonération dans des circonstances exceptionnelles, le Canada a pris le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* (DORS/2025-12), lequel est entré en vigueur le 31 janvier 2025. Ce décret prévoit une exonération temporaire des surtaxes imposées sur l'importation de certains produits de l'acier et de l'aluminium et de véhicules électriques. Une exonération visant des produits en particulier s'applique aux marchandises figurant à l'annexe 1 de ce décret de remise, tandis qu'une exonération visant des entreprises en particulier s'applique aux marchandises mentionnées à l'annexe 2.

Derniers développements concernant le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine*

Le décret de modification modifie le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine* (2024) pour déplacer les produits suivants de l'annexe 1 à l'annexe 2, car une source d'approvisionnement nationale a été désignée pour ces produits :

Numéro tarifaire	Description des marchandises
7217.10.00	Fils en acier non allié, non revêtus, polis ou non
7217.30.00	Fils d'acier revêtus de cuivre, ou revêtus d'un autre métal commun
7217.90.00	Bobines de fils en acier recuit noir, fils d'attache pour barres d'armature et bobines de fils en acier recuit noir galvanisé
7222.11.00.10	Barres d'armature en acier inoxydable

Le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine* (2024) est aussi modifié en vue de :

- ▶ prévoir une exonération particulière pour une entreprise supplémentaire à l'égard du numéro tarifaire 7607.11.00.20;
- ▶ corriger un renvoi à un numéro tarifaire inexact à l'annexe 2.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse, associé

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L. (Canada)

Helen Byon, associée

+1 613 598 0418 | helen.byon@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534 | jackie.leahy@ca.ey.com

Nadja Momcilovic

+1 613 598 6928 | nadja.momcilovic@ca.ey.com

Carolyn Wong

+1 403 206 5022 | carolyn.wong@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.